

DPE1

Affaire suivie par :
Isabelle BARBE
Tél : 03 81 65 48 50
Mél : ce.dpe1.dsden25@ac-besancon.fr

Besançon, le 8 octobre 2026

L'Inspecteur d'académie

26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

à

Mesdames et messieurs les professeurs.es des écoles
institutrices et instituteurs
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs et
inspectrices de l'éducation nationale

Objet : demande de mise en disponibilité sans traitement ou demande de réintégration après disponibilité pour la rentrée scolaire 2027/2028

Références :

Code de la fonction publique : articles L514-1 à L514-9
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Annexes :

- notice sur les disponibilités
- formulaire

J'attire votre attention sur les dispositions ci-dessus référencées, relatives à la mise en disponibilité.
Les demandes de mise en disponibilité et de réintégration après disponibilité pour la prochaine rentrée scolaire doivent être adressées, en un exemplaire (formulaire joint accompagné des pièces justificatives) sous couvert de l'IEN de circonscription, pour le

Vendredi 22 janvier 2027, délai de rigueur
(cachet de la poste faisant foi)

Le strict respect de ce délai permettra à mes services de porter vacants au mouvement les postes ainsi libérés. Dans le souci du bon fonctionnement du service et de la régularité des enseignements, les disponibilités ne pourront être accordées que du 1^{er} septembre au 31 août. La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si l'intérêt du service le permet.

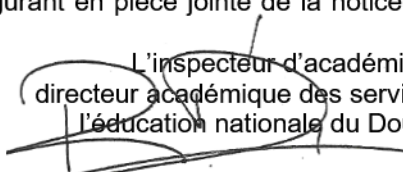
Sous réserve des nécessités de service, les postes des enseignants et enseignantes, affectés.es à titre définitif et bénéficiant d'une disponibilité pour charge de famille, peuvent être réservés un an, renouvelable 1 fois, **sur demande des intéressés.es (case à cocher sur le formulaire de demande)** et si la disponibilité est non consécutive à un congé parental.

La disponibilité pour soins peut également permettre la réservation pour un an (non renouvelable) et **sur demande** du poste (définitif).

Les enseignants en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans ou exerçant une activité professionnelle au cours de la période de disponibilité, conservent, pendant une durée maximale de cinq ans, leurs droits à avancement.

Les enseignants en disponibilité pour un autre motif que pour élever un enfant de moins de 12 ans, exerçant une activité professionnelle d'au moins 607 heures à l'année devront impérativement transmettre les pièces justificatives lors de leur réintégration au service de la gestion collective ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr afin que leurs droits à avancement puissent être pris en compte.

Enfin, je vous invite à vous référer au tableau récapitulatif figurant en pièce jointe de la notice pour formuler votre demande.


L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs
Samuel ROUZET

NOTICE SUR LES DISPONIBILITES

	Articles	Alin.	Motifs et conditions	Durée
			Disponibilité sur autorisation *	
DISPONIBILITE	44	a	Etudes, recherches d'intérêt général	- ne peut excéder 3 années - est renouvelable une fois pour 3 ans
	44	b	Convenances personnelles	- ne peut excéder 5 années - est renouvelable mais ne peut être supérieure à 10 années pour l'ensemble de la carrière
	46		Créer, reprendre une entreprise (L. 351.24 du Code du travail)	- ne peut excéder 2 années - non renouvelable
A			Disponibilité de droit	
LA				
DEMANDE	47	1°	Elever un enfant de moins de 12 ans ou donner des soins à un enfant, conjoint.e, partenaire (PACS) ou ascendant.e à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	- ne peut excéder 3 ans - peut être renouvelée si les conditions requises sont réunies.
	47	2°	Suivre son, sa conjoint.e ou son partenaire (PACS) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire.	- ne peut excéder 3 ans - peut être renouvelée si les conditions requises sont réunies.

* sous réserve des nécessités du service